



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 26 novembre 2025

Le Conseil Municipal de la Ville de Guînes s'est réuni le 26 novembre 2025 (18h00) à la Salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BUY, Maire

<u>Etaient présents :</u>	MM.	Eric BUY	Maire
		Fabrice PONTHEU	2 ^{ème} adjoint
		Edith JOLY	3 ^{ème} adjointe
		Valentin BAILLEUX	4 ^{ème} adjoint
		Guy SEILLER	6 ^{ème} adjoint
		Anne DECAESTECKER	Conseiller Municipal
		Jacques DENEZ	“
		Marie-Laurence BODART	“
		Julie MATTE	“
		André BRIEZ	“
		Jean-Charles LEMAITRE	“
		Vincent SAUVAGE	“
		Janine DEVIGNES	“
		Christian KERCKHOVE	“
		Patricia LECOUSTRE	“
		Jean-Pierre RENIER	“
		Eric HOUDAYER	“
		Sabine CANLER	“
<u>Etaient excusés :</u>	MM.	Laurence CHARPENTIER	1 ^{ère} adjointe
		(ayant donné procuration à E. BUY)	
		Patricia GREVIN	5 ^{ème} adjointe
		(ayant donné procuration à V. BAILLEUX)	
		Jean-Michel DORET	Conseiller Municipal
		(ayant donné procuration à G. SEILLER)	
		Dominique LENEL	“
		(ayant donné procuration à E. JOLY)	
		Cédric FASQUELLE	“
		Pierre MICHAUX	“
<u>Étaient absents :</u>	MM.	Jérémy PERON	Conseiller Municipal
		Alicia CROQUELOIS	“
		Fabiola BONIN	“
		Thierry COZE	“
		Lucie MATTE	“

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2025 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur Eric HOUDAYER est nommé secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux questions supplémentaires :

Question n°15 : - FINANCES - Budget assainissement - Décision budgétaire modificative n°1

Question n°16 : - FINANCES - Demandes de subventions pour la création des ateliers municipaux au sein de la friche SIDER

Le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité, l'inscription de ces questions supplémentaires.

Etaient à l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

Question n°1 : - Adoption du règlement d'utilisation des salles des fêtes

La commune de Guines dispose de deux salles des fêtes, la salle des fêtes de Guines centre située rue du Château et la salle des fêtes Gilbert Denez située dans le quartier du Marais de Guines.

Celles-ci permettent d'une part et en priorité de répondre aux besoins municipaux, c'est-à-dire aux besoins directs de la ville ou ceux de nos associations pour la tenue de réunions ou en matière d'activités récréatives, éducatives ou culturelles. Mais elles peuvent également faire l'objet de locations à des particuliers ainsi qu'à des personnes morales de droit privé.

Le règlement d'utilisation des salles des fêtes en vigueur date de 2013.

Certaines évolutions de la réglementation notamment en matière de perception des recettes liées à ces locations nous obligent à remanier ce règlement. Le prix de location sera notamment dorénavant recouvré via des prélèvements SEPA.

Ce sera également l'occasion d'actualiser certains articles.

Les principales caractéristiques de ce règlement sont les suivantes :

Priorité est donnée chaque année aux besoins municipaux ainsi qu'à ceux des associations de la commune qui disposent en dehors de leurs créneaux d'activités habituels de deux mises à disposition gratuites pour leurs manifestations.

Les créneaux de réservation aux particuliers ne sont ouverts au plus tôt qu'au mois d'octobre une fois les besoins associatifs recensés.

La location de la salle des fêtes donne lieu au versement d'une redevance au profit de la commune.

Tout utilisateur devra verser 50% d'arrhes du tarif de location et de la vaisselle via un mandat de prélèvement SEPA. Ces arrhes ne seront pas remboursées en cas d'annulation de location sans motif valable moins de deux mois avant la date prévue.

Chaque location donnera lieu à un état des lieux d'entrée et de sortie. A l'issue de l'état des lieux de sortie, des frais supplémentaires pourront être facturés aux locataires, en sus du solde de la location, selon les mêmes modalités de prélèvement, en cas de bris ou disparition de vaisselle ainsi qu'en cas de ménage mal ou non effectué.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement des salles des fêtes ci-annexé ;
- ADOPTE les tarifs de location des salles des fêtes ci-annexés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure ou tout acte en vue de l'application de ce règlement.

Question n°2 : - Dérogation au repos dominical au titre de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,

Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant :

- Les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches,
- L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,
- La demande de l'enseigne Carrefour Market à ouvrir son établissement les dimanches :
 - 4 janvier 2026
 - 5 avril 2026
 - 30 août 2026
 - 6 septembre 2026
 - 22 et 29 novembre 2026
 - 6, 13, 20 et 27 décembre 2026
- La demande de l'enseigne LIDL à ouvrir son établissement les dimanches :
 - 5, 12, 19, 26 juillet 2026
 - 2, 9, 16, 23 août 2026
 - 6, 13, 20 et 27 décembre 2026

Vous serez amené(e) à vous prononcer sur la demande de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2026 pour les enseignes Carrefour Market et LIDL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte la proposition du rapporteur.

Question n°3 : - Aide à l'installation d'un médecin généraliste

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies comme « sous-dotées » ou « fragiles » en offre de soins. Ce cadre est notamment prévu par les articles L.1511-8 et R.1511-44 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en lien avec l'article L.1434 du Code de la santé publique.

Ces aides peuvent prendre plusieurs formes :

- La prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liées à l'activité de soins,
- La mise à disposition de locaux destinés à cette activité
- Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire ou d'une prime d'installation.

La commune de Guînes, située dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (zone « sous-dotée » ou « fragile »), peut attribuer une aide directe à un médecin s'installant dans un cabinet privé.

Un nouveau médecin généraliste, le Docteur François Baelen, venant de s'installer dans le cabinet sis Boulevard Delannoy, il vous sera proposé de lui attribuer une aide à l'installation de 5 000€.

Par équité, il sera également proposé d'attribuer une aide à l'installation de 2000 euros au docteur Claire Canler qui s'est installé dans le cabinet médical loué par la commune rue Narcisse Boulanger. Pour mémoire, le Conseil a délibéré en date du 2 octobre 2025 pour accorder 3000 euros d'exonération de loyer pour tout nouveau médecin s'installant dans ce cabinet. L'aide totale accordée au Docteur Canler est donc identique à celle accordée au docteur Baelen.

La contrepartie de cette aide est que les Docteurs Baelen et Canler s'engagent à exercer sur la commune pendant une période minimale de 3 ans. S'ils venaient à quitter la commune avant la fin de cette période, ils devraient rembourser une partie de cette aide au prorata du temps de présence sur la commune.

Une convention sera établie entre la Commune de Guînes et les médecins généralistes pour fixer les conditions d'attribution de cette aide.

E BUY : Je suis bien content de pouvoir parler de cette délibération simplement pour rappeler que, et à la grande satisfaction de tout le monde, nous avons eu la chance de pouvoir compter sur l'installation de 2 jeunes médecins généralistes sur 2025 et donc c'est même un peu exceptionnel par rapport à ce qu'on peut voir sur certains secteurs.

Petite précision : ce ne sont pas des médecins salariés.

Il y a le Docteur Claire CANLER qui s'est installée dans la maison médicale qu'on a créée sur le parking de la Rue Narcisse Boulanger en lieu et place de l'ancienne perception et le Docteur BAELEN qui vient de s'installer depuis le 1^{er} novembre dans le cabinet Boulevard Delannoy.

Toutes ces installations peuvent se faire parce qu'il y a beaucoup de remplacements avec ces jeunes médecins. On a la chance aussi d'avoir, sur la commune, des médecins formateurs qui peuvent les accompagner.

Il y a eu également un renouveau dans les 3 pharmacies où il y a eu des nouvelles arrivées.

Le Conseil municipal, par 21 voix pour et 1 abstention (S. CANLER) :

- ATTRIBUE au Docteur François Baelen une aide à l'installation de 5000 euros
- ATTRIBUE au Docteur Claire Canler une aide à l'installation de 2000 euros
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités d'attribution de cette aide ci-annexée

EAU ET ASSAINISSEMENT

Question n°4 : - Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la ville de Guînes et la société SUEZ EAU France SAS entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020,

Vu la convention de mandat en date du 19/12/2019 conclue entre la ville de Guînes et la société SUEZ EAU France SAS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics

et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40€/m³ pour l'année 2025, .

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé d'après une simulation effectuée sur le site SISPEA à **0,62** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Il vous sera proposé :

- De fixer à 0,10€ /m³ avec application d'un coefficient de modulation de 0,62 soit 0,062€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- De décider Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

B. MALFIGAN : L'Agence de l'Eau, pour rappel, est un organisme qui doit agir pour la qualité des eaux souterraines. Depuis 2 ans, une réforme a été mise en place qui est basée sur la performance des réseaux. Il y a différentes parties dont la partie « performance ». Ça part du principe, pollueur-payeur. Il y a un coefficient de modulation qui est fixé et qui varie en fonction de l'état des réseaux de la commune. Tous les ans, on doit rentrer sur une plateforme des données par rapport à notre réseau d'assainissement et d'eau potable et ce sont des informations qui vont donner un coefficient de modulation. Tous les ans, nous devons délibérer pour la contre-valeur c'est-à-dire le prix de l'eau fixé par l'Agence de l'Eau auquel on applique ce coefficient et ça donne le prix au mètre cube qui est appliqué sur la facture d'eau de tous les usagers.

Suez, notre délégataire, collecte cet argent et nous le reverse. Nous, nous devons reverser cet argent à l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°5 : - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS,

Vu la convention de mandat en date du 22/12/2023 conclue entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ EAU France SAS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé à 0,10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation a été estimé grâce à l'outil de calcul mis à disposition par l'agence de l'eau **0,660** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU France SAS (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion),

Il vous sera proposé :

- De fixer à 0,10 €HT /m³ avec application d'un coefficient de modulation de 0,660 soit 0,066 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De décider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

ENFANCE - JEUNESSE

Question n°6 : - Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2026

Depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'éducation.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a élargi les possibilités de dérogations et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midis.

Le conseil municipal s'est prononcé en faveur du passage à la semaine de quatre jours depuis 2017.

Les directrices des écoles André Guilbert et Paul Warnault ne souhaitent pas changer l'organisation de la semaine scolaire.

Il vous sera demandé de bien vouloir :

- autoriser le maintien des écoles André Guilbert et Paul Warnault sur quatre jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi), avec, pour les trois années scolaires suivantes, les horaires suivants :
 - Ecole élémentaire Paul Warnault : 8h45-11h45 / 13h45-16h45
 - Ecole maternelle Paul Warnault : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
 - Ecole André Guilbert : 8h45-12h00 / 13h45-16h30
- autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

FINANCES

Question n°7 : - Attribution des bons cadeaux au bénéfice du personnel de la collectivité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la proposition de distribuer, à l'occasion de Noël, aux enfants de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année, une carte cadeau d'une valeur maximum de 50€ et de les inviter à un spectacle pour l'arbre de Noël.

Considérant la proposition d'attribuer un chèque cadeau de 50€ à l'occasion de la fête de Noël aux agents en poste à la date de l'arbre de Noël du personnel fixé au 20 décembre 2025.

Considérant également la proposition d'attribuer un chèque cadeau de 40 euros pour la cérémonie des vœux au personnel qui se tient en janvier pour chaque agent en fonction au 1^{er} janvier 2026

Conformément à la réglementation, le chèque cadeau ne pourra être utilisé que pour l'achat de biens en lien avec les fêtes de fin d'année.

Ainsi, il ne sera pas possible de l'utiliser pour des achats de produits d'alimentation courante, de carburant, de tabac.

Il vous sera demandé de bien vouloir :

- Approuver l'attribution de cartes cadeaux d'une valeur de 50 euros pour l'ensemble du personnel communal de la commune de Guînes, fonctionnaires et contractuels en poste au sein de la collectivité à la date de l'arbre de Noël, selon les critères établis et inscrire les crédits au budget 2025 - Chapitre 65 - article 65188 - Autres
- Approuver l'attribution d'une carte cadeau d'une valeur de 50 euros aux enfants âgés de moins de 16 ans au 31 décembre 2025 et inscrire la dépense au budget 2025 - Chapitre 11- article 6232 Fêtes et cérémonies
- Approuver l'attribution d'une carte cadeau d'une valeur de 40 euros pour l'ensemble du personnel communal de la commune de Guînes, fonctionnaires et contractuels en poste au sein de la collectivité au 1^{er} janvier 2026 et inscrire les crédits au budget 2025 - Chapitre 65 - article 65188 - Autres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°8 : - Autorisations engagement de dépenses

Afin de permettre aux communes d'assurer la continuité de leurs dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif, l'art. L.1612.1 du C.G.C.T prévoit que le maire peut, en matière d'investissement, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Il vous sera demandé d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessous exposées :

Budget principal :

		Budget 2025	Inscription 2026
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	37 758.00€	9 439.50€
2031	Frais d'études	33 222.00€	8 305.50€
2051	Concessions et droits similaires	4 536.00€	1 134.00€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	301 804.60€	75 451.15€
2111	Terrains nus	12 152.05€	3 038.01€
2128	Autres agencements et aménagements	10 000.00€	2 500.00€
21311	Bâtiments administratifs	35 738.22€	8 934.55€
21314	Bâtiments culturels et sport	19 422.00€	4 855.50€
2151	Réseaux de voirie	27 541.24€	6 885.31€
2152	Installations de voirie	43 895.60€	10 973.90€
2158	Autres installations	10 200.00€	2 550.00€
21828	Autres matériels de transport	52 920.00€	13 230.00€
21831	Matériel informatique scolaire	3 000.00€	750.00€
21838	Autre matériel informatique	2 000.00€	500.00€
21841	Matériel de bureau et mobilier	3 860.00€	965.00€
21848	Autres matériels de bureau	1 140.00€	285.00€
2188	Autres immobilisations corporelles	79 935.49€	19 983.87€
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 841 751.29€	460 437.82€
2313	Constructions	406 518.75€	101 629.68€
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 430 232.54€	357 558.13€
2316	Restauration de biens historiques	5 000.00€	1 250.00€

Budget assainissement :

		Budget 2025	Inscription 2026
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 000.00€	12 500.00€
2031	Frais d'études	50 000.00€	12 500.00€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	207 054,13€	51 763.53€
2111	Terrains nus	207 054,13€	51 763.53€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°9 : - Décision budgétaire modificative n°2

Cette décision budgétaire modificative concerne les points suivants :

- Ajustement à la baisse des recettes de fonctionnement suite aux notifications de dotations
- Ajustement à la hausse des recettes de fonctionnement en intégrant le remboursement par la 5^{ème} section de wateringues de la subvention obtenue compensant le coût des factures d'électricité pour le fonctionnement des pompes pendant les inondations (+ 48 293 euros) ainsi qu'une participation de la CAF supplémentaire au titre de l'inclusion pour la prise en charge d'enfant en situation d'Handicap au centre de loisir (+ 25 000 euros)
- Ajustement à la hausse de certaines dépenses de fonctionnement notamment les créances admises en non-valeur.
- Virement de crédit en dépenses d'investissement afin d'ajuster les prévisions aux opérations

Fonctionnement recettes :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
732221 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	90 000	- 6579	83 421
73211 – Attribution de compensation	590 816	- 12 000	578 816
74836 – attribution du fond départemental de péréquation de la TP	43 669	- 19 131	24 538
747888 - Autres	28 900	+ 73293	102 193
Total		+ 35 583	

Fonctionnement dépenses :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
60612 – Energie – Electricité	183 129	+ 13 583	196 712
65188 - Autres	0	+7000	7000
65541- Créances admises en non-valeur	5000	+ 15 000	20 000
Total		+ 35 583	

Investissement dépenses réelles :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
2313 - Installations, matériel et outillage technique	1 430 232,54	- 110 000	1 320 232,54
21828 – Autres matériels de transport	52 920	+ 110 000	162 920
Total		0	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°10 : - Demandes de subventions 2026 au titre de la DSIL

Madame la Sous-Préfète nous a récemment transmis les conditions d'obtention de la dotation de soutien à l'investissement pour l'exercice 2026.

Il vous est proposé de présenter 2 dossiers repris dans le tableau ci-dessous **par ordre de priorité**.

N°	Nature de l'Opération	Montant HT	DSIL	Auto-Financement	Autres
1	Travaux de création des ateliers des services techniques au sein de la Friche SIDER	1 211 635,92€	302 908,98€ (25%)	242 327,18€ (20%)	666 399,76€ (55%)
2	Déploiement de la vidéoprotection (phase 1)	115 667.00€	28 916.75€ (25%)	23 133.40€ (20%)	63 616.85 € (55%)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°11 : - Demandes de subventions 2026 au titre de la DETR

Madame la Sous-Préfète nous a récemment transmis les conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2026.

Il vous est proposé de présenter 2 dossiers repris dans le tableau ci-dessous **par ordre de priorité**.

N°	Nature de l'Opération	Montant HT	DETR	Auto-Financement	Autres
1	Travaux de création des ateliers des services techniques au sein de la Friche SIDER	1 211 635,92€	302 908,98€ (25%)	242 327,18€ (20%)	666 399,76€ (55%)
2	Déploiement de la vidéoprotection (phase 1)	115 667,00€	28 916,75€ (25%)	23 133,40€ (20%)	63 616,85 € (55%)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°12 : - Admission en non-valeur de créances éteintes

Par lettre en date du 18 novembre 2025, Monsieur le Trésorier nous a informés que malgré les poursuites exercées, il se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer certaines créances en raison de décisions de justices devenues exécutoires (surendettement et décision d'effacement de dettes, poursuites sans effet, ...).

La somme des créances non recouvrées s'élève à 18 807,45€.

Monsieur le Trésorier nous précise dans le courrier précité que ces décisions de justice s'imposent à notre collectivité qui doit les exécuter dès que le jugement est devenu exécutoire et que pour autant, le Conseil Municipal doit tout de même délibérer sur le sujet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables selon les états annexés (numéros de listes 7923350932, 7276760432 et 7733022532) pour un montant total de 18 807,45€
- De prendre en compte cette non-valeur dans le budget général de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

PERSONNEL

Question n°13 : - Recrutement d'un apprenti

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 424-1, Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De recourir aux contrats d'apprentissage.

Article 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant, pour l'année scolaire 2025-2026 : Espaces verts : 1 CAPa Jardinier paysagiste

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès de services de l'État, de la Région Île-de-France, du Fonds pour l'insertion de personnes handicapées dans la fonction publique, du Centre national de la fonction publique territoriale ou tout autre financeur, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Article 6 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Question n°14 : - Contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais – Avenant tarifaire au 1er janvier 2026

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise « les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des

dispositions des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels »,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 9 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signé le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 octobre 2025 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur GROUPAMA à effet du 1^{er} janvier 2026, modifiant les taux des lots n°2, 3 et 4 respectivement « collectivités et établissements de 11 à 30 agents CNRACL », « collectivités et établissements de 31 à 50 agents CNRACL » et « collectivités et établissements de 51 à 100 agents CNRACL » du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération en date du 9 octobre 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 9 octobre 2025 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux des lots n°2, 3 et 4 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, notamment les bons de commande portant modification des taux applicables à effet du 1^{er} janvier 2026,

Considérant la nécessité pour la collectivité ou l'établissement de continuer de couvrir le risque statutaire du personnel relevant de la CNRACL par le biais d'une assurance statutaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,
- Décide de continuer d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2026, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant de 31 à 50 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,28 %
Accident de travail	15 jours de franchise en absolue	1,61 %
Longue Maladie/longue durée		
Maternité – adoption		
Maladie ordinaire		
Taux total		1,89 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- Prend acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - 1 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant au point 1 de la présente délibération.
- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché,
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

E. HOUDAYER : ça veut dire quoi 15 jours de franchise absolue ?

B. MALFIGAN : Quand un agent est en accident du travail, on doit le payer totalement jusqu'à ce qu'il revienne. Le fait de prendre une assurance, on est remboursé des salaires qu'on paie à l'agent par contre cette franchise de 15 jours veut dire que la mairie n'est pas remboursée sur les 15 premiers jours de salaire.

A cette fin,

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le bon de commande qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

FINANCES

Question n°15 : - Budget assainissement - Décision budgétaire modificative n°1

Cette décision budgétaire modificative concerne une modification du régime de TVA à appliquer au budget assainissement.

En effet, le budget assainissement était sous le régime du transfert de droit à déduction au fermier sur la période 2008 – 2023. Ce régime de transfert de droit à déduction a été supprimé en 2014 pour les nouveaux contrats de Délégation de Service Public.

Pour le nouveau contrat en cours depuis le 1^{er} janvier 2024, le transfert du droit à déduction n'est donc plus d'actualité.

L'activité d'assainissement n'est pas dans le champ d'application de la TVA selon l'article 260A du CGI.

Toutefois, lorsque celle-ci fait l'objet d'une DSP avec une tarification de la mise à disposition des réseaux et lorsque le niveau de la rémunération représente au minimum 50% du montant d'une annuité théorique d'amortissement, elle doit faire l'objet d'un assujettissement à la TVA.

Pour le budget Guînes assainissement, la redevance annuelle 2024 est de 195 601,85€ (solde compte 70611 en 2024).

L'annuité d'amortissement 2024 est de 129 237,52€.

Donc, la redevance est significative.

Le budget Guînes assainissement doit donc opter pour la TVA.

La surtaxe est soumise au taux de TVA de 20%.

Une régularisation devra être faite à partir du 01/01/2024.

Il faudra notamment prévoir les crédits de TVA que la commune aurait dû collecter pour l'Etat qui seront à lui reverser, à savoir 34 000 euros.

Fonctionnement dépenses :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
023 – Virement à la section d'investissement	342 698,61	- 34 000	308 698,61
65888 - Autres	0	+34 000	34 000
Total		0	

Investissement recettes :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
021 – Virement de la section de fonctionnement	342 698,61	- 34 000	308 698,61
Total		- 34 000	

Investissement dépenses :

Comptes	Comptes avant DM	DM	Comptes après DM
2315 – Installation, matériel et outillage technique	263 948	- 34 000	229 948
Total		- 34 000	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°16 : - Demandes de subventions pour la création des ateliers municipaux au sein de la friche SIDER

Les ateliers municipaux se situent actuellement rue Narcisse Boulanger sur une parcelle de 2000 m². Ce site dispose d'un hangar de stockage de 500 m² d'emprise au sol et de locaux sociaux implantés dans un vieux bâtiment modulaire.

Cette localisation présente plusieurs inconvénients. Les ateliers se trouvent d'abord sur un axe routier fortement fréquenté ce qui pose des problèmes d'accessibilité pour les véhicules municipaux ainsi que pour les livraisons de matériels et matériaux.

De plus, faute de places, deux autres sites sont utilisés par les services techniques pour stocker du matériel, notamment tout le matériel relatif aux festivités sur le site de l'ancienne laiterie et le matériel de travaux publics sur le site des anciens abattoirs. Pour des questions pratiques, les agents concernés embauchent sur ces deux sites.

La commune souhaite donc bénéficier d'une opportunité foncière pour regrouper l'ensemble des agents et du matériel des services techniques sur un même et unique lieu, celui de l'ancienne friche dentelière SIDER. Cela permettrait de rationaliser et d'optimiser le fonctionnement des services techniques et ainsi d'améliorer l'efficacité du service public.

La commune a en effet eu l'occasion après de longues négociations de faire l'acquisition en juin 2024, dans le cadre d'un échange foncier avec le bailleur social Terre Opale Habitat (TOH), de la friche SIDER, foncier comprenant une parcelle de deux hectares et un hangar de 2600 m².

En échange, la commune a cédé à TOH plusieurs propriétés situées rue Narcisse Boulanger, dont le site des ateliers municipaux, en vue de la réalisation d'un projet immobilier de construction de 58 logements sociaux décomposé en deux phases, une première de 33 logements et une seconde de 25. Ce projet est soutenu par l'Etat dans le cadre du programme fond friche du fond vert. Il est également inscrit dans le plan d'action Petite Ville de Demain de la commune au niveau de la thématique Habitat et il permettra par la même occasion de désenclaver nos équipements sportifs de la rue Léo Lagrange.

Ces deux projets sont donc intimement liés et s'articulent entre eux puisque l'un n'est pas réalisable sans l'autre. Ainsi, pouvoir réaliser la phase 2 du programme de logements, impose le déménagement des ateliers municipaux.

En outre, ce projet de création des ateliers des services techniques dans la friche SIDER s'inscrit également dans le plan d'action Petite Ville de Demain de la commune puisqu'il fait l'objet d'une fiche action 3.7 requalification de la friche SIDER.

Sur le fondement de cette fiche action, une étude de faisabilité financée par la banque des territoires dans le cadre du programme PVD a été réalisée par le cabinet d'urbanisme SINOPIA.

Ce site offre de grandes possibilités. Il comprend un hangar de 2600 m² qui pourra être scindé en deux. Une partie pourra être aménagée en salle polyvalente pour désengorger les autres équipements municipaux et la seconde partie permettra de créer nos nouveaux ateliers des services techniques et ainsi regrouper l'ensemble des agents des services techniques sur un même lieu. Les agents pourront ainsi bénéficier de bien meilleures conditions de travail. Tout le matériel pourra être stocké correctement dans des conditions optimales de sécurité et de manutention. De plus, la taille de la parcelle offre la possibilité de créer un grand parking pour les engins et véhicules et une grande cour de matériaux totalement fonctionnelle.

Comme évoqué précédemment, le site actuel des ateliers municipaux ayant été cédé à TOH pour la réalisation de la phase 2 de leur programme immobilier, la commune doit impérativement engager les démarches en vue d'aménager ses nouveaux ateliers municipaux.

L'étude de faisabilité ayant confirmé le potentiel du site, les études de maîtrise d'œuvre ont été lancées en 2025.

L'objectif est de pouvoir commencer les travaux d'aménagement courant 2026.

Le montant des travaux, hors études, a été estimé au stade APS des études de maîtrise d'œuvre à 1 211 635,92 euros.

Il vous sera demandé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des demandes de subventions auprès de nos différents partenaires financiers selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
		Etat (à détailler)		
ETUDES		- DETR 2025(MOE)	30 000 € (accordé)	2,35 %
Maîtrise d'œuvre	60 000 €	- DETR 2025 Travaux	139 594,72 € (accordé)	10,97 %
		- DETR 2026	sollicité	
		- DSIL 2026	sollicité	
Total études	60 000 €			
		Conseil départemental FARDA	sollicité	

TRAVAUX BÂTIMENT				
Phase 1	171 305 €	Conseil régional		
Phase 2	577 000 €			
VRD	380 000 €	Europe		
PRESTATIONS CONNEXES				
Broyage végétation	15 046,59 €	Autre (à détailler) :		
Contrôle et curage réseaux	6750 €			
Géomètre	2940 €			
Nettoyage bâtiment	9204,9 €	Collectivité	1 102 041,2 €	86,68 %
Alimentation électrique Enedis	15150 €			
Diagnostic amiante	6985 €			
Diagnostic plomb	1830 €			
Mission CSPS	3640 €			
Rayonnage	21 784,43 €			
Total travaux	1 211 635,92 €			
Coût total de l'opération	1 271 635,92 €	Total	1 271 635,92 €	100%

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention auprès de tout partenaire financier en vue de la création des ateliers municipaux au sein de la friche SIDER selon le plan de financement ci-dessus exposé

QUESTIONS DIVERSES

E. BUY : Je vais simplement aborder le sujet des travaux sur la Départementale 127, cette route le long du canal qui relie Guînes à Calais. Vous l'avez certainement vu à travers la presse, j'ai regretté vivement que la commune de Guînes subisse les effets des travaux et de ne pas avoir été associé aux différentes réunions qui ont eu lieu pour préparer ces travaux. J'ai eu d'autant plus raison de râler parce qu'on s'aperçoit aujourd'hui de toutes les conséquences que ça peut avoir, notamment au niveau du transport scolaire. J'ai discuté longuement avec le SITAC pour faire en sorte qu'on puisse avoir une desserte pour les jeunes, pour les étudiants du Marais de Guînes. Quand la route est partiellement fermée, le Marais est desservi mais si la route est totalement fermée, comment fait-on ?

La route est parfois fermée sans que nous soyons mis au courant. La route devait être fermée jusqu'au 24 novembre, et elle est encore fermée les 25, 26 et ce jusque début décembre parce qu'ils vont faire les enrobés. Les infos, il faut aller à la pêche pour les avoir. Même si la ville de Guînes n'est pas concernée par les travaux, désormais on va aux réunions de chantier. J'y suis allé en début de semaine avec Reynald Pierru. Techniquement, je ne sais pas comment ça se passe mais je comprends qu'ils aient des difficultés parce qu'en plus ils vont réduire la largeur de la route comme ils l'ont fait sur Hames-Boucres au niveau de l'Ecluse Carrée.

Après discussion, le SITAC a dû revoir ses horaires, ses correspondances. Il y a désormais une navette qui tourne depuis l'école du Marais pour les emmener jusqu'à la Planche Tournoire quand la route est totalement fermée. Idem pour le retour parce qu'il est bien évident que faire le tour du rond-point des Marmousets pour aller vers la Route de Hames pour rejoindre Guînes, ça va nous faire 20-30 minutes de trajet supplémentaire. Ce n'est quand même l'idéal d'autant plus qu'il y a des travaux sur la Route de Hames qui sont prévus.

J'ai demandé une réunion en Sous-Préfecture concernant les travaux, la même réponse qui nous revient par rapport à ça, c'est de dire qu'ils doivent faire les travaux maintenant parce qu'il faut qu'ils soient terminés avant fin avril compte tenu des subventions auxquels ils ont le droit.

J. DENEZ : Ce qui serait bien c'est d'avertir.

E. BUY : C'est là-dessus que je râle en disant « trouvez des systèmes », faites des comptes Facebook... au niveau du Département mais débrouillez-vous pour communiquer aux gens combien de temps la route va être fermée, à partir de quand et communiquer aussi sur les transports scolaires.

Un programme sur les fêtes de fin d'année qui va être distribué. Il est déjà en ligne.

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller Municipal ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix-neuf heures cinq.

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance de conseil municipal du 10 février 2026.

Le Maire,


E. BUY